

Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

DÉLIBÉRATION 2024.02

Le mercredi dix avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX.

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 13

AMFREVILLE LA MIVOIE : M. LANGLOIS Hugo (Titulaire)
BELBEUF : M. LECOUTEUX Jean-Guy (Titulaire) ; Mme MAILLARD Christelle (Suppléante)
BOOS : M. GRISEL Bruno (Titulaire) ; M. BOURRELIER Thierry (Suppléant)
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE : M. GUILBERT Bruno (Titulaire) ; M. LARIDON Thierry (Suppléant)
LE MESNIL-ESNARD : M. JEAN Xavier (Suppléant)
MESNIL RAOUL : M. GOSSE Emmanuel (Titulaire)
MONTMAIN : M. MIRIANON Cyril (Titulaire)
QUEVREVILLE-LA-POTERIE : M. HUE Benoit (Titulaire)
SAINT-AUBIN -CELLOVILLE : M. DEHAIL Maxime (Titulaire)
YMARE : Mme BONA Ingrid (Titulaire)

Nombre de procurations : 0

Excusés : M. VENNIN Jean-Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER),

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ De l'approbation du compte administratif
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical,

CONSIDERANT que les dispositions du Chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SICAPER peut déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les six énoncés,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SICAPER, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du SICAPER, les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles sus visés ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DONNE DELEGATION au Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider, au nom et pour le compte du SICAPER, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et signer tous les documents, courriers et actes y afférents
- Décider et procéder aux signatures de baux en tant que bailleur ou preneur relatifs à des biens immobiliers passés avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil
- Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tout autre document relatif à l'utilisation du patrimoine du SICAPER, hors conditions tarifaires.
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SICAPER.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom du SICAPER, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues au Syndicat, en se faisant assister, le cas échéant,

par un avocat (le pouvoir d'ester en justice est délégué, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le SICAPER et de transiger avec les tiers, dans la limite de 5000 euros).

- Déposer plainte au nom du SICAPER, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SICAPER et se constituer partie civile, le cas échéant auprès d'un juge d'instruction

- Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SICAPER quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférent, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit

- Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros,

- Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SICAPER,

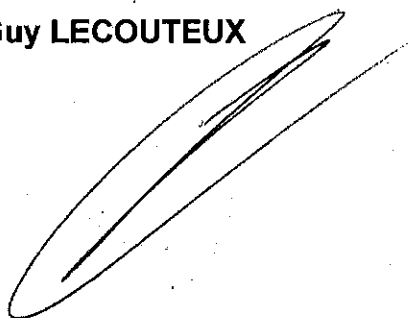
➤ **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le vice-président désigné par le Président,

➤ **DIT QUE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Fait à Belbeuf, le 10 avril 2024.

Le Président,

Jean-Guy LECOUTEUX



Délibération adoptée le 10/04/2024 à BELBEUF

Nombre de votants : 10

A l'unanimité - Vote pour : 10 / Vote contre : 0 / Abstention : 0

